

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 20 OCT. 2017

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et UID 26/07 DREAL : Elodie MOUROUX

Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 26-2017-10-20-004

infligeant une amende administrative
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

à la société PRADIER à LE GRAND SERRE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017096-0016 délivré le 05/04/2017 à la société Pradier pour l'exploitation de l'usine de fabrication de pellets de bois sur le territoire de la commune de LE GRAND SERRE à l'adresse 375 route du Serein concernant notamment la rubrique 2260 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017229-0002, en date du 10 août 2017 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois de respecter les articles suivants :

- l'article 9.4.5. de l'arrêté préfectoral n°2017096-0016 du 05/04/2017 en maintenant à un taux d'empoussièrement acceptable sur les surfaces au sol des bâtiments ;
- l'article 9.2.9 de l'arrêté préfectoral n°2017096-0016 du 05/04/2017 en justifiant de la levée des écarts sur les installations électriques mentionnés dans le rapport Q18 du 12/12/2016 ;
- l'article 9.2.7.2. de l'arrêté préfectoral du 05/04/2017 en respectant les hauteurs maximales des stockages de matières combustibles ;
- le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2017 en respectant les emplacements des stockages de matières combustibles prévus dans l'étude de dangers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date 5 octobre 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 5 octobre 2017 susvisé ;

Considérant le risque de propagation d'un incendie en raison d'un taux d'empoussièremement trop élevé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

Considérant que la solution immédiate pour maintenir les installations propres était notamment l'emploi d'une personne afin de réaliser les nettoyages adéquats des installations et que le gain pécuniaire serait approximativement de 2000€ pour 1 mois ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de deux mille euros (2000 €) est infligée à la société PRADIER, dont le siège social est sise 6 avenue Victor Hugo à AVIGNON (84000) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2017229-0002, en date du 10 août 2017 pour son exploitation au 375 route du Serein à LE GRAND SERRE (26530).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille euros (2000€) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Vaucluse.

Article 2 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société PRADIER et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Le Grand Serre et tenue à la disposition du public.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) chargée des installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Le Grand Serre,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de Vaucluse,
- la société PRADIER.

Valence, le 2 octobre 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI